

DECISION du maire N°2024-07 décidant l'acquisition d'un bien par voie de l'exercice du droit de préemption

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions au maire, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2008, instaurant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de L'Horme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° **IA 042 110 23 00078**, reçue le 18 décembre 2023, adressée par Maître CAMUS Jean-Philippe notaire, en vue de la cession d'une propriété sise 19 Ter Cours Marin, cadastrée section F n°182, d'une superficie totale de 885m², appartenant à Messieurs LOUIS Franck et Antoine;

Considérant les objectifs stratégiques de la commune, d'organiser/structurer l'habitat à proximité des équipements publics,

DECIDE

Article 1

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé 19 Ter Cours Marin cadastré section F n°182, appartenant à Messieurs LOUIS Franck et Antoine,

Article 2

Une offre d'acquérir au prix principal de 194 000€ (hors toutes charges et droits)

Article 3

En cas de refus du vendeur de céder son bien au prix proposé, il sera demandé à la juridiction compétente en matière d'expropriation de fixer le prix de la cession.

Article 4

Conformément à l'article L213-4-1 du code de l'urbanisme, une somme de 29 100€, représentant 15% du montant de l'évaluation des domaines, sera consignée en cas de saisine du juge de l'expropriation.

Article 5

Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.
Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Article 6

Conformément à la réglementation, Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal de l'exercice de ses attributions dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie pour cet exercice du droit de préemption urbain.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux devant le juge administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'Horme le 16/02/2024

Julien VASSAL,
Le Maire

